# LA CITÉ DE LIMOGES

SON ÉVÊQUE, SON CHAPITRE, SON CONSULAT

(XIIe-XVIIIe SIÈCLES)

PAR

### Paul-Louis GRENIER

Licencié en droit, élève de l'École des Hautes-Études

### INTRODUCTION

Sous le nom de Limoges, on a désigné jusqu'à la fin de l'ancien régime deux villes absolument distinctes : la cité épiscopale (civitas) et la ville du château des vicomtes (castrum).

Ancienneté de la cité. — Sa topographie. L'abbaye dite de la Règle et le quartier de l'Abbessaille, dépendant de la juridiction de l'abbesse, faisaient partie de la cité au point de vue topographique, mais, au point de vue féodal, cette abbaye et ce quartier formaient une véritable enclave. Le port au bois, situé près du pont Saint-Étienne, dépendait, au contraire de la cité épiscopale. C'est, d'ailleurs, en vertu du pariage de 1307 concernant la cité de Limoges que l'évèque en partagea les droits avec le roi de France. — Le pont Saint-Étienne. — Les moulins du Chapitre. — La population ecclésiastique et la population laïque.

# PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVÊQUE

### CHAPITRE PREMIER

LES DROITS DE L'ÉVEQUE

- I. Droit de justice. A l'origine, l'évêque eut d'abord toute la justice. Au treizième siècle, le Consulat soutint qu'il pouvait rendre la justice de concert avec l'évêque, et il est possible que pendant un certain temps il en ait été ainsi. Peu après, le roi de France prétendit que le droit de justice lui appartenait à l'exclusion de l'évêque. En 1307, l'évêque transigea par un pariage avec le roi; mais il se réserva une juridiction particulière. L'extension qu'on lui donna. En 1597, l'évêque racheta la part du roi et il conserva le droit de justice jusqu'à la Révolution.
- 1. Organisation de la justice ordinaire de la cité: le prévôt, l'appel au sénéchal du Limousin avant 1307. Le juge, le prévôt, les sergents établis par le pariage. Les modifications qui furent faites. Les assises du pariage. En vertu du pariage, l'appel devait avoir lieu directement devant le Parlement. Plus tard, on donna une interprétation différente au privilège accordé à l'évêque en matière d'appel. L'appel se fit devant le sénéchal de Limousin.
- 2. Organisation de la justice de la salle épiscopale. Le juge de la salle épiscopale. L'appel se fit directement devant le Parlement en vertu du pariage de 1307.
- II. Droits concernant les foires et les marchés. A partir de 1307, les droits sur les marchés appartinrent au roi de France et à l'évêque. Il est possible que ces droits aient appartenu plus tard au Consulat.

III. Droits de péage. — L'évêque ne les partagea pas avec le roi de France.

1. Droit de péage dans la cité. Ces droits, sur lesquels on n'a que des notions incomplètes, furent perçus jusqu'à la Révolution.

2. Droit de péage sur la Vienne. — Ces droits furent supprimés en 1732. Ils portaient au moins en partie, sur le bois

qui n'abordait pas au port de la cité.

IV. Droit de plaçage concernant le bois abordant au port de la cité. — Avant le pariage, l'évêque possédait seul ces droits. En 1307, le roi obtint la moitié. En 1597, l'évêque racheta la part royale. Tout le monde, sauf faveur spéciale, semble y avoir été soumis. — En quoi consistaient ces droits. — Les préposés chargés de les percevoir.

V. Droit sur les biens de la cité à cause de la seigneurie de la salle épiscopale et de celle de la cité. — Ancienneté de la seigneurie de la salle épiscopale. — L'aumônerie de la salle épiscopale ne fut fondée qu'au treizième siècle. C'est probablement à cause de leur destination que ces droits faisaient partie de la seigneurie de la salle épiscopale. — Cens, rentes, etc., provenant de cette seigneurie et de celle de la cité.

VI. Garanties accordées par le roi de France pour le maintien des droits de l'évêque. — L'évêque sera toujours sous la dépendance du roi. Ce privilège fut renouvelé en 1307. Depuis cette époque, l'évêque, en cas de besoin, obtint du roi une garde spéciale.

### CHAPITRE II

## LES DEVOIRS DE L'ÉVÊQUE

I. Devoirs envers le roi de France. — L'évêque doit le serment de fidélité au roi de France. Philippe le Bel se le réserva en 1307, et, en 1597, lorsque cessa le pariage, l'évêque fut maintenu dans cette obligation. L'évêque devait

encore le service d'ost et de chevauchée. Il ne fut pas reconnu sans difficulté par l'évêque. Les témoignages contradictoires. — En 1280, le Parlement rendit un arrêt en faveur du roi.

II. Devoirs envers le roi d'Angleterre. — Lorsque le roi d'Angleterre était en même temps duc d'Aquitaine, l'évêque lui devait le serment de fidélité et le service d'ost et de chevauchée.

# DEUXIÈME PARTIE

#### LE CHAPITRE

### CHAPITRE PREMIER

### LES DROITS DU CHAPITRE

I. Droit de justice. — Les origines du droit de justice du Chapitre dans la cité sont très obscures. La haute justice et la justice capitulaire semblent ne s'être jamais étendues qu'aux alentours immédiats de la cathédrale et aux moulins appartenant aux chanoines. Le pariage de 1307 conserva au Chapitre ses droits de justice. Cette justice subsista jusqu'à la Révolution.

Organisation de la justice capitulaire. Le sénéchal, les deux prévôts. Les modifications qui eurent lieu. Les assises de la justice capitulaire. — Dans certains cas, le Chapitre avait le droit d'emprunter les prisons de l'évêque, En vertu du pariage de 1307, l'appel se faisait directement devant le Parlement.

Il. Droits de péage. — 1. Droit de péage sur le bois conduit au port de la cité. Il fut supprimé en 1732. L'origine de ce droit remontait au moins au douzième siècle. 2. Droit de péage sur le bois conduit au « plaçage » du pont Saint-Martial comme pour le droit de péage sur le bois conduit au port de la cité. L'origine de ce droit remontait au moins au milieu du douzième siècle. En 1663, un arrêt

du Parlement de Bordeaux en maintint la possession au Chapitre. Ce droit fut supprimé dans la première moitié du dix huitième siècle.

- III. Droits sur les biens compris dans l'enceinte de la cité. Cens, rentes, etc.
- IV. Droit sur les moulins du pont Saint-Étienne. Les moulins du pont Saint-Étienne appartinrent au Chapitre dès le onzième siècle. Malgré l'opposition du Chapitre, ils furent démolis en 1745.
- V. Garanties accordées par le roi de France pour le maintien des droits du Chapitre. Le Chapitre sera toujours sous la dépendance du roi; il possédait ce privilège avant le quatorzième siècle, et en 1307, il obtint du roi qu'en cas de besoin il lui serait donné une garde spéciale.

### CHAPITRE II

#### LES DEVOIRS DU CHAPITRE

- I. Devoirs envers le roi de France. Le serment au roi de France était une conséquence de la situation téodale du Chapitre. Les chanoines devaient lui fournir des subsides en raison du service d'ost et de chevauchée.
- II. Devoirs envers le roi d'Angleterre. Le Chapitre devait remplir les mêmes obligations envers les rois d'Angleterre en tant que ducs d'Aquitaine.

# TROISIÈME PARTIE

#### LE CONSULAT

### CHAPITRE PREMIER

- I. Les origines du Consulat. Le Consulat de la cité remonte au douzième siècle; il fut considéré, dès cette époque, comme un pouvoir régulièrement établi.
  - II. Les conflits du Consulat de la cité avec le Consulat du

château. — Au dix-septième siècle, les consuls du château soutiennent que la cité n'est distincte de la ville qu'en ce qui concerne la perception de la taille. L'évêque prend la défense des consuls de la cité. Au dix-huitième siècle, les conflits se renouvellent, mais la municipalité de la cité persista jusqu'à la Révolution.

III. L'organisation du Consulat. — Les six consuls de la cité; leur mode d'élection. Chaque année, au moment de leur entrée en charge, les habitants devaient leur prêter le serment de fidélité. Un Conseil de ville existait concurremment avec le Consulat. Les transformations que la centralisation monarchique fit subir à la municipalité.

### CHAPITRE II

#### LES DROITS DU CONSULAT

- I. Droit de sceau. Le Consulat de la cité fut, tout au moins jusqu'au quatorzième siècle, en possession du droit de sceau.
- II. Droits concernant les fortifications de la cité. Il est difficile de déterminer la nature de ces droits. Les rois de France et les rois d'Angleterre permirent aux consuls de lever des impositions sur les clercs pour leur entretien.
- III. Droits concernant la voirie. Les consuls conservèrent les attributions de la voirie jusqu'au dix-septième siècle.
- IV. Droits concernant les poids et mesures. Les consuls avaient la garde des poids et mesures de la cité.
- V. Droits concernant la perception des tailles. C'est au Consulat qu'appartenait le droit de faire les rôles des tailles.
- VI. Droits concernant le logement des gens de guerre. Les consuls étaient seuls compétents en ce qui concerne le logement des gens de guerre; ils conservèrent leur prérogative jusqu'à la Révolution.

VII. Droits de péage. — 1. Droit de barrage. En 1370, les consuls obtinrent du roi le droit de barrage. Auparavant, ce droit appartenait entièrement au roi.

2. Droit de péage concernant le bois conduit au port de la cité. — Dès le douzième siècle, la commune possédait ce droit de péage.

3. Droit de plaçage sur les bois abordant au port de la cité. — En 1370 le roi de France accorde au Consulat sa part de revenus provenant du droit de plaçage. On ignore combien de temps, le Consulat fut en possession de ce droit.

VIII. Droits du Consulat sur divers biens dans la cité. — Cens, rentes, etc.

IX. Garanties accordées au Consulat par le roi de France pour le maintien de ses droits. — Le Consulat sera toujours sous la dépendance du roi; depuis le treiziè me siècle, il possédait ce privilège renouvelé en 1370 et en 1527. L'extension qu'on lui donna. La sauvegarde spéciale accordée au Consulat.

### CHAPITRE III

#### LES DEVOIRS DU CONSULAT

- I. Devoirs envers le roi de France. Les consuls devaient le serment de fidélité au roi. Au treizième siècle, il était probablement dû au roi en tant que seigneur supérieur et non à cause d'un droit de seigneurie directe. Le Consulat devait aussi le service d'ost et de chevauchée.
- II. Devoirs envers le roi d'Angleterre. Les consuls étaient tenus au serment de fidélité envers les rois d'Angleterre et au service d'ost et de chevauchée.
- III. Devoirs envers l'évèque. Au treizième siècle les consuls devaient le serment de fidélité à l'évêque; mais quand le roi fut reconnu comme seigneur immédiat, ils ne devaient plus à l'évêque ni ce serment ni le service d'ost et de chevauchée.

